

Archives accessibles, archives ouvertes ?

Questions, réglementation, pratiques

Delphine Bernal, Ville de Toulouse, Archives municipales



association des
af
archivistes français

Catherine Bernard, Archives municipales de Toulouse

Les fondamentaux de l'archivistique : un génome en évolution ?

Archives départementales de l'Hérault, 3 février 2017

MAIRIE DE  TOULOUSE

WWW.TOULOUSE.FR

Toulouse en grand !

Archives accessibles, archives ouvertes ?

Questions, réglementation, pratiques

Permettre l'accès aux archives, mission de longue date des archivistes, n'implique pas que celles-ci soient ouvertes. De nombreuses questions se posent, la réglementation a beaucoup changé ces dernières années et les pratiques évoluent en parallèle.

Sous-titre induit par l'image de la première page : l'amour n'est pas toujours dans le pré entre les différents acteurs de l'open data et les archivistes.

FAQ



Archives et données ?

Documents administratifs et informations publiques ?

Qu'est-ce que l'open data ?

Communiquer, donner accès, diffuser, publier, permettre la réutilisation ?

Rôle de l'archiviste ?

Archives accessibles, archives ouvertes ?

La réutilisation de droit ?

Réutilisation gratuite ?

FAQ

Les archivistes se posent de nombreuses questions et ils ne sont pas les seuls. Tous les acteurs ne sont pas d'accord sur les termes utilisés, les modalités et les rôles que chacun peut assumer.

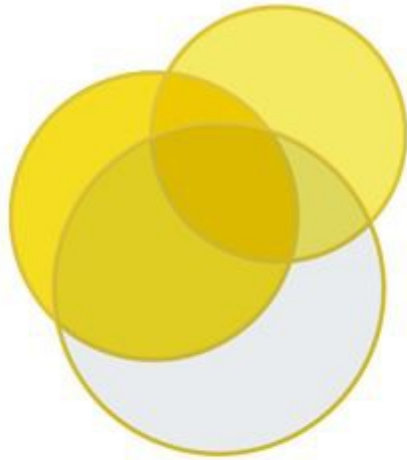
La multiplicité des textes depuis 2015, les décrets d'application en attente, les avis des professionnels de l'informatique, des juristes, des entreprises, des militants de l'open data ou de ceux qui s'interrogent sur la libre réutilisation, des archivistes sont divergents et ne facilitent pas toujours la mise en œuvre d'une réglementation évolutive.

Pour y voir un peu plus clair, les diapositives suivantes tentent d'apporter quelques éclairages sur :

- les principes et critères de l'open data,
- les données publiques,
- les finalités de l'open data,
- quelques exemples français,
- puis une petite synthèse des évolutions réglementaires depuis 2015.

Open data ?

LES PRINCIPES ET CRITÈRES DE L'OPEN DATA



SUNLIGHT FOUNDATION

Les 10 principes pour l'ouverture de l'information gouvernementale de la Sunlight Foundation posent les bases et les caractéristiques des données ouvertes :

- complètes,
- primaires,
- fraîches,
- accessibles,
- électroniquement lisibles par une machine,
- accessibles sans discrimination,
- disponibles sous des formats ouverts,
- disponibles sous licences ouvertes,
- accessibles de façon pérenne en ligne,
- sans coût d'utilisation.

Open data

Données publiques ?



1. Des données produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public.
2. Des données pouvant être utilisées librement, réutilisées et redistribuées par tout le monde en attribuant la source.
3. Des données non sensibles ou privées.

Open data

Finalités ?



1. Améliorer le fonctionnement et la transparence démocratique.
2. Améliorer l'efficacité de l'action publique et moderniser l'administration.
3. Valoriser les territoires.
4. Proposer de nouvelles ressources pour l'innovation économique.

Open data ?

QUELQUES EXEMPLES D'OUVERTURE DE DONNÉES EN FRANCE

Pour une vue globale de l'Open Data, nous vous invitons à consulter la [liste des portails de données ouvertes à travers le globe](#). Cette liste, établie par OpenDataSoft en novembre 2015, donne le nom du portail, de l'organisation initiatrice et sa localisation. 1600 portails ont été répertoriés à travers cette liste. Une carte du monde permet de visualiser et de localiser ces portails. En France, les 150 portails recensés émanent essentiellement de collectivités, de communes et d'entreprises publiques.



En 2015 et 2016, des évolutions réglementaires majeures

Droits et devoirs des administrations à rendre accessibles et réutilisables les informations publiques qu'elles détiennent.

7 août 2015	Loi NOTRe 2015-991	modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT)	Transparence des données des collectivités territoriales (repris et modifié par la loi Lemaire de 2016) Les Régions ont la charge de "La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation" (article L4211-1, al. 13)	Décret n° 2016-146 du 11 février 2016 modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
-------------	--------------------	--	--	--

En 2015 et 2016, des évolutions réglementaires majeures

Droits et devoirs des administrations à rendre accessibles et réutilisables les informations publiques qu'elles détiennent.

23 juillet 2015	Ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics		Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les acheteurs rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché public sous réserve des dispositions de l'article 44. (article 56)	
28 décembre 2015	Loi Valter n° 2015-1779 du relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public	Transpose la directive européenne "public sector information" de 2013		Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public + note du SIAF du 7 novembre 2016 : modèle de licence payante et règles de calcul permettant d'établir un tarif si des collectivités veulent tarifier certains usages

En 2015 et 2016, des évolutions réglementaires majeures

Droits et devoirs des administrations à rendre accessibles et réutilisables les informations publiques qu'elles détiennent.

7 octobre 2016	Loi Lemaire n° 2016-1321 pour une République numérique	Codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)	Ouverture des données entre administration Renforcement de la protection des données personnelles et anticipation du règlement européen 2016/679 qui entrera en vigueur en 2018	Décret d'application sur les licences libres à utiliser en attente [février ?] Décret donnant la liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes [avril ?]
----------------	--	--	--	--

Des textes fondateurs, modifiés et codifiés

Protection des données à caractère personnel et sensibles / Accès aux documents administratifs.

6 janvier 1978	Loi informatique et libertés 78-17	protection des données à caractère personnelles et sensibles		
17 juillet 1978	Loi "CADA" 78-753	amélioration des relations entre l'administration et le public	codifiée depuis le 1 ^{er} janvier 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)	https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350

Livre III : l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques

Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Chapitre Ier : Étendue du droit de réutilisation ([Articles L321-1 à L321-3](#))

Chapitre II : Règles générales ([Articles L322-1 à R322-7](#))

Chapitre III : Établissement d'une licence ([Articles L323-1 à R323-7](#))

Chapitre IV : Redevance ([Articles L324-1 à R324-7](#))

[Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public]

Chapitre V : Droit d'exclusivité ([Articles L325-1 à L325-8](#))

Chapitre VI : Sanctions ([Article L326-1](#))

Chapitre VII : Dispositions diverses ([Article L327-1](#))

Les principes



- Communes de plus de 3 500 habitants doivent ouvrir leurs données publiques
- Utilisation à d'autres fins que celles de mission de service public de droit
- Sans dénaturation, ni altération sauf accord de l'administration
- Respect des dispositions particulières pour les données à caractère personnel (DCP)
- Occultation des mentions obligatoires dans le cadre des DCP
- Obligation de choix d'une licence ouverte type ou homologuée
- Restriction de réutilisation uniquement pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée
- Possibilité pour les Archives de prévoir des redevances dans le cadre des opérations de numérisation
- Gratuité des données entre administrations
- Possibilité de droit d'exclusivité de 10 à 15 ans maximum

Les principes

Les principes énoncés dans la diapositive précédente sont les éléments qui me semblent majeurs. Pour plus de détail, il convient de lire attentivement les articles des textes présentés auparavant. Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) donne accès à la majorité des informations nécessaires pour être acteur dans ce domaine.

Pour aller plus loin, il est néanmoins utile de prendre connaissance des documents rédigés par les acteurs de l'open data, qu'ils soient publics ou privés, associations ou particuliers et d'entendre les positions de chacun.

L'État, qui a conscience des difficultés rencontrées par les collectivités par exemple, a mandaté l'association Opendata France et lui a confié un mandat : élaborer une feuille de route et des supports d'assistance aux collectivités.

Neufs territoires expérimentaux ont été désignés afin de s'appuyer de manière pragmatique sur les pratiques en cours, de diffuser les acquis qu'elles ont pu générer.

Des acteurs



- Etalab, Service du Premier ministre, au sein du Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique, en charge de l'ouverture des données publiques et du gouvernement ouvert, plateforme publique
- Opendata France
- La FING, Fondation internet nouvelle génération
- LiberTic
- Regards citoyens
- OpenStreetMap France
- Open Knowledge Foundation
- OpenDataSoft
- Personnalités comme Lionel Maurel

« L'opendata n'est pas une fin en soi, il représente une expression forte des acteurs publics (collectivités territoriales et État) pour accompagner la transformation des acteurs publics à l'ère numérique, pour rapprocher les politiques de leurs concitoyens et pour répondre aux attentes de la société civile. »

Opendata France, Rapport sur les dispositifs d'accompagnement des collectivités locales à l'opendata. 17 octobre 2016. p. 3

Des acteurs

Une feuille de route

Normalisation et outillage de publication

Socle commun de données locales

« Dotation de données » (retour de données transmises au niveau national, retraitées, normalisées, mises à disposition des producteurs d'origine)

Soutien à la publication des données de portée locale

Modules d'export de données open data dans les progiciels métier

Centralisation à un niveau territorial des données issues de plusieurs types d'acteurs, publics ou privées

Communication et médiation

Soutien pédagogique

Production et mutualisation d'un référentiel commun

Formation, implication des organismes de formation, publics et privés

Accompagnement et méthodologie de déploiement

En tenant compte de la diversité des territoires, en s'appuyant sur les différents acteurs publics

Gouvernance

Observatoire de l'open data, évaluation et mise en lien avec les autres programmes dans le domaine du numérique

Des acteurs

9 territoires expérimentaux

Bretagne : groupement rassemblant le Conseil régional, le syndicat mixte MEGALIS, Rennes métropole, le département des Côtes d'Armor, Saint-Malo, Morbihan Energie ;

Occitanie : groupement rassemblant la Préfecture de région, Toulouse Métropole, le Conseil régional et le syndicat mixte numérique SMICA ;

Auvergne-Rhone-Alpes : groupement rassemblant la Préfecture de région et plusieurs partenaires dont les agglomérations d'Annecy et Grenoble ;

PACA : groupement rassemblant le conseil régional et le syndicat mixte numérique SICTIAM, les départements des Hautes-Alpes (04) et des Alpes de Haute-Provence (05), Nice Métropole, le CRIGE et la FING ;

Loire Atlantique : groupement rassemblant le conseil départemental et l'association LiberTIC ;

Charente Maritime : groupement rassemblant le syndicat mixte numérique SOLURIS et l'agglomération de La Rochelle ;

Bourgogne-Franche-Comté : groupement rassemblant le GIP eBourgogne, Nevers Agglomération et d'autres partenaires dont le conseil départemental de la Nièvre

Mulhouse Agglomération

Val de Marne : syndicat mixte numérique InfoCom'94.

Les archivistes ?

Compétents dans les domaines de :

- l'évaluation des données / documents,
- la sélection,
- la contextualisation.



■ Archives numérisées réutilisables ?

La réutilisation des archives ne saurait se limiter à celle des données de l'état civil.

- Données numériques natives archivées dans un SAE et publiées sur une plateforme open data ?
- Archivage de données en open data dans le SAE ?
- Records management sur les données en open data ?
- Conseils aux producteurs sur la gestion de leur données numériques, y compris pour la diffusion en open data ?

Les archivistes ?

Quelle alternative nous reste-t-il ?

Subir les changements en cours, se sentir dépassés par les choix des autres acteurs, être un frein dans un contexte en évolution : en quelque sorte, regarder passer le train en se tournant vers le passé ?

Ou s'appuyer sur nos compétences en archivistique et notre connaissance du terrain qui font de nous des acteurs pertinents, entamer le dialogue avec les autres disciplines pour s'enrichir mutuellement, profiter de cette opportunité pour faire converger en partie diffusion en open data et développement d'un système d'archivage électronique ?

Tenter de répondre à cette exigence de la population de transparence et de réutilisation des données publiques pour valoriser les archives et leur politique ancienne de gestion raisonnée de l'information, de sélection, de structuration et de communication ?

Alors, on s'ouvre ?



Stéphanie Renard – Ville de Toulouse, Archives municipales